

## PERMIS D'AMENAGER

## PA10



N° d'affaire

Date

17 29

Mars 2018

### Maîtrise d'ouvrage

SAS SOFIAL  
1, rue Charles Fabry  
72000 LE MANS Cedex  
Tél : 02 43 43 79 60  
Fax : 02 43 43 79 61



### Assistant à Maîtrise d'ouvrage

SOFIL  
1, rue Charles Fabry  
72000 LE MANS Cedex  
Tél : 02 43 43 79 60  
Fax : 02 43 43 79 61



### Maîtrise d'œuvre

#### ARCHITECTE

ARCHITOUR architectes associés  
Rémi HERSANT Architecte d.p.l.g  
63, boulevard Oyon  
72100 LE MANS  
Tél : 02 43 86 09 42  
email : contact@architour.fr



#### ARCHITECTE-PAYSAGISTE

FEUILLE A FEUILLE  
Chemin de la Pinardière  
72440 TRESSON  
Tél : 02 43 35 90 40  
Fax : 02 43 35 90 41



#### BET

SODEREF DEVELOPPEMENT  
Rue Lucien Chaserant  
72650 SAINT SATURNIN  
Tél : 02 43 51 10 28  
Fax : 02 43 25 40 15



## REGLEMENT

### Indice C - Septembre 2018

- Modification de l'annexe 1

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RAPPELS.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT ET CHAMPS D' APPLICATION.....	2
ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOTS.....	2
ARTICLE 3 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT ET APPLICATION .....	2
<b>MODE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL.....</b>	<b>3</b>
<i>SECTION 1 - NATURE de l'UTILISATION du SOL.....</i>	<i>3</i>
ARTICLE AUH 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	3
ARTICLE AUH 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS : .....	3
<i>SECTION 2 - CONDITIONS de l'OCCUPATION du SOL.....</i>	<i>3</i>
ARTICLE AUH 3 - ACCES ET VOIRIE.....	3
ARTICLE AUH 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX .....	3
ARTICLE AUH 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS .....	3
ARTICLE AUH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES.....	3
ARTICLE AUH 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	3
ARTICLE AUH 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE.....	4
ARTICLE AUH 9 - EMPRISE AU SOL .....	4
ARTICLE AUH 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	4
ARTICLE AUH 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	4
AUH 11. 1 - GENERALITES .....	4
AUH 11. 2 – CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATIONN EXTENSION, ET ANNEXE ACOLLEES.....	4
AUH 11.3 – ANNEXES A L'HABITATION DISSOCIEES .....	4
AUH 11.4 – AUTRES CONSTRUCTIONS.....	4
AUH 11.5 – DIVERS.....	4
ARTICLE AUH 12 - STATIONNEMENT.....	6
ARTICLE AUH 13 – OBLIGATIONS DE REALISER DES ESPACES VERTS.....	6
<b>ANNEXE 1 : Tableau des surfaces de plancher envisagées suivant les lots.....</b>	<b>8</b>

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES et RAPPELS

## **ARTICLE 1 : OBJET du RÈGLEMENT et CHAMPS d' APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet, en application notamment de l'article R.442-6 /a du Code de l'Urbanisme de fixer les règles et servitudes d'intérêt général, qui s'imposent dans le lotissement situé sur la parcelle cadastrale n°8 section AA sur la Commune d'AIGNÉ, sous réserve :

- De l'application de la Législation en vigueur
- De l'application des prescriptions du document d'urbanisme communal qui reste applicable et que les dispositions ci-après complètent, sans pouvoir s'y substituer

Pour toutes les questions qui n'auraient pas été réglées dans le présent règlement de lotissement, il sera fait référence au document d'urbanisme de la Commune d'AIGNÉ.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être reproduit in-extenso dans tout acte de vente ou de location, tant pour le lotissement originaire, que pour les reventes ou locations postérieures.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION des LOTS**

Le lotissement comprend 23 lots à bâtir divisibles, désignés : Lots 1 à 23.

Les nouveaux lots ainsi créés devront respecter les règles d'urbanisme du PLU opposable dans les conditions définies par l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme et du présent règlement.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION du RÈGLEMENT et APPLICATION**

Le présent règlement comporte les dispositions ci-après portant sur les modes d'utilisation et d'occupation du sol.

# MODE d'UTILISATION et d'OCCUPATION du SOL

## SECTION 1 - NATURE de l'UTILISATION du SOL

### **ARTICLE AUh 1 - occupations et utilisation du sol interdites**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

### **ARTICLE AUh 2 - occupations et utilisation du sol admises sous conditions :**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

## SECTION 2 - CONDITIONS de l'OCCUPATION du SOL

### **ARTICLE AUh 3 - Accès et voirie**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

### **ARTICLE AUh 4 - Desserte par les réseaux**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

### **ARTICLE AUh 5 - Superficie minimale des terrains**

*Rappel du PLU : article non réglementé*

Cet alinéa est complété par les dispositions ci-après :

- *Plusieurs logements pourront être réalisés sur un seul lot.*
- *La fusion de plusieurs lots pour la construction d'un seul logement est interdite.*
- *En cas de réunion de lots, le nombre de logements construits devra être supérieur au nombre initial de lots.*

### **ARTICLE AUh 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies**

*Rappel du PLU :*

- *Le long des voies ouvertes à la circulation automobile, toute construction nouvelle doit être implantée à une distance de l'alignement des voies d'au moins 5m pour le garage et d'au moins 3m pour le reste de la construction.*  
*Ces règles ne s'appliquent donc pas par rapport aux chemins piétonniers.*

### **ARTICLE AUh 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Concernant les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives ( Article 7 ), il faudra préciser les points suivants :

- *En application de l'article R151-21 (anciennement R.123.10.1) du code de l'urbanisme, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de l'article 1AUh 7 du règlement du PLU, s'appliquent au périmètre du lotissement.*
- *En ce qui concerne les limites séparatives interlot séparant 2 lots privés à l'intérieur du lotissement, les constructions principales doivent s'implanter sur minimum une limite interlot. En cas de retrait, la distance horizontale de tout point du bâtiment au point de la limite interlot qui en est le plus rapproché ne sera pas inférieur à 2 mètres.*

## **ARTICLE AUh 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

## **ARTICLE AUh 9 - Emprise au sol**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

## **ARTICLE AUh 10 - Hauteur des constructions**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

## **ARTICLE AUh 11 - Aspect extérieur des constructions**

### **AUh 11. 1 - Généralités**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

### **AUh 11. 2 – Construction à usage d'habitation extension, et annexe accolées**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

### **AUh 11.3 – Annexes à l'habitation dissociées**

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement n'ajoute aucun complément.

### **AUh 11.4 – Autres constructions**

Cet alinéa est complété par la description ci-après, les dispositions du PLU restent applicables.

#### *Les abris de jardin*

Les abris de jardin sont autorisés. La superficie doit être inférieure à 15m<sup>2</sup>. Les lots 18, 19, 20, 21, 22 et 23 doivent être implantés selon l'angle d'implantation indiqué en PA4 et à une distance minimale de 1,50m entre l'abri et la limite du lot.

### **AUh 11.5 – Divers**

Concernant les clôtures, les dispositions du présent règlement se substituent aux articles du PLU en vigueur.

#### ***Les portails et portillons :***

Ils seront de conception simple, composés principalement d'éléments verticaux ajourés ou non, encadré d'éléments droits.

Ils seront teintés d'une couleur sombre : noir, gris foncé ou vert foncé.

Sont interdits les portails dit "en chapeau de gendarme" ou similaires, les formes courbes, les décors originaux ou très ouvragés.

Les portails et portillons devront être en accord avec les clôtures (en bois ou en métal de même teinte que la clôture). Le PVC est interdit.

Sur les limites séparatives donnant sur les cheminements piétons des lots 14,15,16,17, 18, 3 et 23, un portillon pourra être créé.

#### ***Les clôtures :***

Elles devront s'intégrer au paysage environnant et respecter l'esthétique du bâtiment.

Les clôtures séparatives seront mitoyennes entre propriétaires.

Elles ne dépasseront pas 1,50m pour les limites séparatives interlot et 1,80m pour les limites en bord de voirie.

Pour les limites séparatives, elles seront constituées soit :

- un grillage plastifié sombre à mailles carrées ou rectangulaires sur poteaux métalliques de même finition ou sur poteaux bois; doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales et variées
- une haie vive constituée d'essences locales et variées.

Pour les limites en bordure de voirie, les clôtures seront constituées soit :

- un grillage plastifié ou en métal, de couleur sombre; doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales et variées
- des lisses verticales ajourées en bois; doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales et variées.
- une haie vive constituée d'essences locales et variées.
- un muret maçonné d'une hauteur maximale de 1m, surmonté ou non d'un grillage, en lisses bois, de couleur sombre ; doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales et variées.  
Ce muret devra être enduit d'une teinte reprenant celle de la pierre ou des sables de la région.

Sont interdits sur l'ensemble du lotissement :

- Les clôtures en PVC, en éléments de ciment et de ciments moulés
- Les toiles, brandes et pare-vues plastifiés
- Les éléments maçonnés non enduits, les plaques et poteaux en ciment et béton
- Les haies monospécifiques de persistants tels que les thuyas ou lauriers palmés



Exemples de clôtures autorisées en bordure de voirie



## ARTICLE AUh 12 - Stationnement

Les dispositions du PLU restent applicables, le présent règlement ajoute cependant un complément.

Les allées de garage, espaces de stationnement et de circulation sur les parcelles privées doivent être réalisés au maximum à l'aide de matériaux perméables et poreux.



Exemples de stationnement mettant en œuvre des matériaux perméables

## ARTICLE AUh 13 – Obligations de réaliser des espaces verts

Cet alinéa est complété par les dispositions ci-après :

- La plantation de conifères tel cyprès et Thuja est proscrite sur l'ensemble de l'opération.
- Le macrolot n°10 sera tenu de conserver et préserver la haie bocagère existante identifiée au plan de composition PA4 afin de conserver l'identité rurale du site et de participer à la qualité paysagère du site.

### Choix des végétaux:

Les essences végétales doivent être locales et peuvent être choisies parmi la liste présentée ici :

### Liste des arbres possibles pour les alignements, espaces publics et espaces de stationnement:

Alisier Torminal (*Sorbus torminalis*)  
Cerisier à grappe (*Prunus padus*)  
Cormier commun (*Sorbus domestica*)  
Erable Champêtre (*Acer campestre*)  
Prunier cerise (*Prunus cerasifera*)  
Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)  
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

### Liste des arbustes possibles pour les haies vives :

Amelanchier (*Amelanchier canadensis*),  
Lilas (*Syringat sp.*),  
Cerisier saint lucie  
Céanothe (*Ceanothus sp.*),  
Cornouiller (*Cornus sp.*),  
Erable champêtre (*Acer campestre*),  
Forsytia (*Forsythia europaea, X intermedia*),  
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*),

Hibiscus (*Hibiscus syriacus* sp.),  
Laurier tin (*Viburnum tinus*),  
Lilas commun (*Syringa vulgaris*),  
Seringat (*Philadelphus* sp.),  
Viorne (*Viburnum mariesi/opulus*),  
Charmille (*Carpinus betulus*),  
Noisetier (*Corylus avellana*),  
Néflier fruit (*Mespilus germanica*),  
Nerprun (*Rhamnus catharticus*),  
Prunellier (*Prunus spinosa*)  
Rosiers rugueux (*Rosa Rugosa*)  
Saule (*Salix alba* sp)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Troène (*Ligustrum vulgare*).

**Liste des plantes grimpantes possibles pour les clôtures et pergolas :**

Chèvrefeuille (*Lonicera caprifolium*)  
Clématites des haies (*Clematis vitalba*)  
Glycine gracieuse (*Wisteria venusta*)  
Lierre commun (*Hedera helix*)  
Vigne (*Vitis vinifera*)  
Vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia*)

**Liste des plantes vivaces possibles pour les massifs :**

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium* L.)  
Grande astrance (*Astrantia major*)  
Géranium vivace (*Geranium*)  
Primevère acaule (*Primula vulgaris*)  
Valérianne rouge (*Centranthus ruber*)  
Sauge commune (*Salvia officinalis*)



## ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des surfaces de plancher envisagées suivant les lots

<b>SURFACE DE PLANCHER ENVISAGEE</b>			
N° Lot	Surface parcelaire	Surface de plancher maximale envisagée	
	<i>m2</i>		<i>m2</i>
1	508		356
2	426		298
3	430		301
4	413		289
5	549		384
6	619		433
7	629		440
8	620		434
9	560		392
10 - macro lot	997		698
11	308		216
12	286		200
13	322		225
14	434		304
15	362		253
16	310		217
17	314		220
18	691		484
19	698		489
20	635		445
21	608		426
22	616		431
23	611		428
		<b>TOTAL =</b>	<b>8362</b>